

Le 20 mai 2010

Monsieur Jean Paul Dutrisac
Président
Office des professions du Québec
800, place D'Youville – 10^e étage
Québec (Québec)
G1R 5Z3

Objet : Changement de date butoir (article 18 de la Loi 21)

Monsieur le Président,

L'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) souhaite porter à votre connaissance une problématique qui aura des impacts sur l'offre de service des établissements de santé et de services sociaux.

En effet, l'article 18 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*¹ (ci-après nommée « Loi 21 ») prévoit que, à la date d'entrée en vigueur de l'article 5, les personnes qui ne répondent pas aux conditions de délivrance du permis de l'ordre concerné mais qui exerçaient une activité professionnelle visée par l'article 5 pourront continuer à l'exercer, sous réserve des deux conditions suivantes :

1. Avoir exercé l'activité professionnelle à la date d'entrée en vigueur de l'article 5 ou à celle qui suit d'un an le 19 juin 2009, selon la plus rapprochée de ces dates;
2. Informer l'ordre visé selon les modalités déterminées par le conseil d'administration de cet ordre.

Selon les informations obtenues, l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi 21 est prévue seulement pour le début de l'année 2012. Par conséquent, toute personne qui ne remplit pas, au 20 juin 2010, la première condition citée ci-dessus ne pourra pas exercer les activités professionnelles réservées à compter de l'entrée en vigueur de l'article 5. Il en résulte un délai beaucoup trop long entre le moment de l'application de la clause de droits acquis et la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la loi.

¹ L.Q. 2009, c. 28.

Cette période de flottement n'est pas propice à une planification efficiente des ressources humaines dans le domaine social. Qu'advient-il des personnes embauchées entre le 20 juin 2010 et la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi 21? En effet dans l'intervalle, les personnes peuvent exercer des activités professionnelles prévues à l'article 5 de la Loi 21, mais ne le pourront plus, en raison de la condition prévue à l'article 18, lors de l'entrée en vigueur de la loi. Dans ces circonstances, comment les établissements peuvent-ils planifier le remplacement de postes qui auront cours après le 19 juin 2010? Cet état de fait ne s'inscrivait certes pas dans l'intention du législateur.

Pour ces raisons, mais surtout afin d'éviter une éventuelle rupture des services sociaux offerts par les établissements, l'AQESSS recommande fortement que l'article 18 de la Loi 21 soit modifié pour retenir uniquement, comme date butoir, la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi 21. Sans cela, nous pensons qu'il pourrait y avoir une incidence sur l'accessibilité et la continuité des services à la population, obligations qui incombent aux établissements.

Nous vous demandons donc d'intervenir auprès de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles afin que l'article 18 de la Loi 21 soit modifié de manière conséquente avec les préoccupations exprimées ci-dessus.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à notre demande et nous demeurons disponibles pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale,



Lise Denis

c.c. : Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux
Jean-Pierre Hotte, Association des centres jeunesse du Québec
André Côté, Association des établissements privés conventionnés
Lisa Massicotte, Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec
Diane Bégin, Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement
Anne Lauzon, Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec